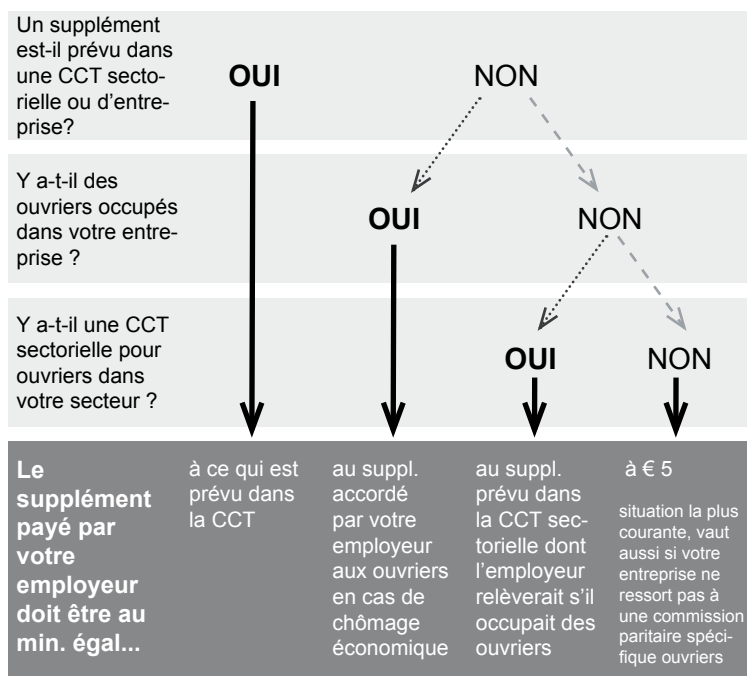


PROLONGATION ET ADAPTATION DES MESURES DE CRISE

Les mesures de crise ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2010. Quels sont les changements prévus pour le régime de suspension de crise employé ?

LE SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS DE CRISE

À partir du 01/01/2010, votre employeur devra désormais vous payer un supplément minimum de €5 en cas de suspension de crise employé, sauf dérogation spécifique (voir plus bas).



DÉROGATION SPÉCIFIQUE AU MONTANT MIN. DE €5

- Soit l'entreprise a conclu un accord avec tous les travailleurs de l'entreprise et elle démontre qu'une concertation a eu lieu avec tous les travailleurs de l'entreprise. La commission plan d'entreprise octroie alors la dérogation.
- Soit la commission plan d'entreprise l'estime raisonnable. Dans ce cas, cette décision doit être prise à l'unanimité.

EN CAS DE PROLONGATION DE LA MESURE DE SUSPENSION
DE CRISE PAR VOTRE EMPLOYEUR EN 2010
(AU PLUS TARD JUSQU'AU 30/06/2010)

Si vous connaissiez déjà une suspension de crise en 2009, vous ne devez pas introduire une nouvelle demande d'allocations. Vous devrez par contre continuer à rentrer chaque mois où votre contrat est suspendu le « formulaire C3-2- Employeur Allocations de crise » que votre employeur doit vous remettre à la fin de chaque mois.

ASSIMILATIONS

Différentes mesures sont prises pour que la suspension de crise ou plus généralement les 3 mesures anti-crise soient assimilés **avec effet rétroactif** à du travail à temps plein pour toutes les branches de la sécurité sociale : chômage, la pension, les vacances, les maladies professionnelles, etc. Jusqu'à présent, contrairement au chômage économique des ouvriers, les périodes de suspension de crise n'étaient pas assimilées à du travail à temps plein pour les vacances annuelles, faute d'adaptation de la législation sur le sujet.

Pour le congé éducation, la suspension de crise sera également désormais assimilée à un temps plein.

CE QUI CHANGE POUR VOTRE EMPLOYEUR

- Assouplissement des critères pour être reconnu comme entreprise en difficulté : pour pouvoir bénéficier de la suspension de crise pour employés, l'entreprise doit fournir la preuve de la diminution du chiffre d'affaires, de la production ou des commandes d'au moins 15% (20% auparavant) par rapport au trimestre correspondant de 2008.
- Prolongation automatique des plans d'entreprise dont la durée de validité dépasse le 31 décembre 2009. Si c'est le cas de votre employeur, il ne doit donc accomplir aucune formalité pour le prolonger.
- Prolongation sur simple demande par courrier recommandé des plans d'entreprise dont la durée de validité expire le 31 décembre 2009.